

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.213 du 14 février 2011

G./A.181.646/VI-18.688

En cause : **HUBERTY** Nicole,

 ayant élu domicile
 René de Renessestraat, n° 54, bus 1,
 1600 Sint-Pieters-Leeuw,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise, n° 149/22,
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2007 par Nicole HUBERTY qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 4 janvier 2007, laquelle lui inflige pour une durée de quatre mois à partir du 1^{er} janvier 2007, la peine de la suspension disciplinaire avec réduction de moitié du traitement;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Maya TABET, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Nicole HUBERTY est nommée à titre définitif en tant qu'institutrice gardienne dans l'enseignement maternel organisé par la Communauté française. Depuis le 1^{er} juillet 1999, elle est affectée à l'Ecole fondamentale annexée à l'Athénée royal "Serge Creuz" à Molenbeek-Saint-Jean.

Le 18 février 2005, la requérante adresse au Roi une lettre dans laquelle elle se plaint de la situation prévalant dans l'établissement où elle est affectée et de la manière dont elle est traitée par une chargée de mission, Marcelle GAUBE. Ayant pris connaissance de ce courrier, la Ministre-Présidente demande le 16 mars 2005 à l'inspecteur coordonnateur, Pol COLLIGNON, de lui fournir un avis sur les problèmes dont la demanderesse avait fait part au chef de l'Etat. Le 17 mai 2005, l'inspecteur précité remet un rapport qui se borne à formuler des critiques quant à la manière dont la requérante exerce ses fonctions. Les principaux griefs qui sont adressés à l'intéressée sont les suivants :

- " - s'absente au moindre problème ;
- fait preuve de mauvaise volonté ;
- est plus gardienne d'élèves qu'enseignante maternelle ;
- ignore le travail d'équipe ;
- ne souhaite pas collaborer avec ses collègues ;
- dénigre les enfants : «encore un du petit Château !» ;
- a fait peu de cas de l'aménagement de sa classe ;
- propose aux élèves des activités occupationnelles et non d'apprentissage ;
- tient des propos incohérents : «Je suis enceinte» (53 ans à l'époque) ;
- laisse traîner des produits dangereux à portée des enfants."

A la demande de la Ministre-Présidente, la directrice générale de l'enseignement obligatoire, Lise-Anne HANSE, décide en juin 2005 de confier aux services de l'inspection pédagogique le soin de mener une enquête concernant le comportement de la requérante. Le 29 novembre 2005, les deux inspectrices de l'enseignement maternel qui ont été chargées de cette mission remettent un rapport

qui conclut au bien-fondé des griefs formulés par l'inspecteur coordonnateur à l'encontre de la requérante ainsi qu'à l'impossibilité de remédier à cette situation par une aide qui serait apportée à l'intéressée.

Les 16 et 19 janvier 2006, la directrice générale adjointe de l'enseignement obligatoire, Claudine LOUIS, entend Nicole HUBERTY à propos d'une proposition de peine disciplinaire qu'il est, compte tenu du rapport d'inspection précité, envisagé de formuler à son égard. A la suite de cette double audition, la directrice générale de l'enseignement obligatoire, Lise-Anne HANSE, fait, le 3 avril 2006, parvenir à la requérante un document qui propose de lui infliger la sanction de la suspension disciplinaire pour une durée de quatre mois. Seize jours plus tard, la demanderesse introduit devant la chambre de recours une réclamation contre cette proposition de peine disciplinaire.

Le 12 octobre 2006, la directrice générale adjointe de l'enseignement obligatoire ainsi que le délégué syndical qui représente Nicole HUBERTY sont entendus par la chambre de recours (4^e Comité) du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le même jour, ce collège émet à l'unanimité des cinq votants l'avis "que les faits reprochés à Madame HUBERTY Nicole, institutrice maternelle, sont de nature à justifier la «suspension disciplinaire»".

Se ralliant à l'avis de la chambre de recours, la Ministre-Présidente adopte le 4 janvier 2007 l'acte contre lequel le présent recours est dirigé. Cette décision a été notifiée à son destinataire par des lettres datées du 12 janvier 2007;

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante ne justifie pas de l'intérêt requis afin de solliciter l'annulation de l'acte attaqué; que selon elle, celui-ci n'a pu avoir aucune conséquence défavorable pour la carrière de la demanderesse puisque celle-ci a été absente pour cause de maladie pendant les quatre mois où la sanction a été appliquée et qu'ensuite, elle a été admise à la retraite; que quant à l'incidence négative que la décision litigieuse a eue sur les droits pécuniaires de la requérante, il ne s'agit pas, selon la partie adverse, d'un élément suffisant puisque, comme le montre l'arrêt JASSOGNE, n^o 146.412 du 21 juin 2005, le Conseil d'Etat déclare généralement irrecevable le recours en annulation qui ne sert qu'à établir l'illégalité d'un acte administratif en vue de faciliter une action judiciaire en dommages et intérêts;

Considérant que la sanction disciplinaire repose sur un constat de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la requérante; que ce préjudice moral n'est pas effacé par la mise à la retraite ultérieure de celle-ci; que par ailleurs, l'arrêt

cité par la partie adverse n'est pas applicable en l'espèce; que dans cette affaire, en effet, à la différence de la présente cause, une modification réglementaire, survenue en cours d'instance, avait rendu impossible l'octroi à la requérante du grade qu'elle convoitait; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant d'office que l'article 123, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements a été entièrement remplacé par l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française qui dispose comme suit :

" § 1^{er}. Pour les membres du personnel directeur et enseignant, à l'exclusion des chefs d'établissement, pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social;

1^o le rappel à l'ordre, la réprimande et la retenue sur traitement sont proposés soit par le chef d'établissement soit par l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet et sont prononcés par le Ministre;

2^o les autres peines sont proposées par l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet et sont prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination";

qu'il s'ensuit que c'est à l'autorité investie du pouvoir de nomination, et donc au Gouvernement de la Communauté française, qu'il appartient d'infliger la sanction de la suspension disciplinaire aux membres du personnel enseignant qui ont manqué à leurs devoirs; que la décision attaquée émane toutefois non pas de ce collège, mais de la Ministre-Présidente; que l'article 6, § 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement de son fonctionnement prévoit ce qui suit :

" Ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement, les actes à portée individuelle (y compris les sanctions et procédures disciplinaires) concernant les membres des personnels des établissements d'enseignement, des services d'inspection et des centres PMS";

Considérant que, selon l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le pouvoir de poser les actes nécessaires pour l'exécution des lois ou décrets est attribué au Gouvernement de la Communauté française; que,

certes, l'article 69 de cette loi offre au Gouvernement la possibilité d'accorder des délégations en son sein; qu'il n'y a par conséquent pas lieu de mettre en cause le principe même de la délégation mais de vérifier si, en l'espèce, le fait de ne pas soumettre l'acte en cause à la délibération du Gouvernement est régulier;

Considérant que l'acte attaqué est une décision qui porte une sanction disciplinaire autre que mineure et doit donc ainsi qu'il a été dit, ci-dessus, être prononcée par le Gouvernement de la Communauté française; que l'article 123, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 apporte une garantie importante aux membres du personnel frappés de sanctions importantes; qu'en effet, malgré toutes les précautions qui peuvent être prises pour rendre la démarche aussi objective que possible, la détermination de la mesure dans laquelle un comportement est fautif et doit être sanctionné comporte nécessairement une part d'appréciation personnelle; que le risque que court à cet égard le membre du personnel contre lequel une proposition de peine disciplinaire a été formulée est moins grand si son dossier est jugé par un collège plutôt que par un individu; qu'en raison de l'ampleur et de la généralité des pouvoirs qu'il transfère, l'article 6, § 4, de l'arrêté du 27 août 2004 excède les limites des délégations autorisées par l'article 69 de la loi précitée; qu'il s'ensuit que l'auteur de l'acte attaqué est incompétent,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 4 janvier 2007 infligeant à Nicole HUBERTY, pour une durée de quatre mois à partir du 1^{er} janvier 2007, la peine de la suspension disciplinaire avec réduction de moitié du traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze février deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Philippe QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.